



Avis de publication

Le Bourgmestre de la Ville de Mons porte à la connaissance de la population qu'une ordonnance de police relative aux activités de gardiennage dans l'espace public à l'occasion de l'évènement « Fête de Wallonie 2025 » a été adoptée le 27/05/2025 par le Conseil Communal.

Le texte intégral de cette ordonnance peut être consulté en la salle des Pas Perdus de l'Hôtel de Ville de Mons (Grand-Place, 22), auprès du service événements (Hôtel de Ville de Mons, Grand-Place, 22) et sur le site internet de la Ville (www.mons.be).

Fait à Mons, le 18 juin 2025

Le Bourgmestre

Nicolas MARTIN



Ordonnance de Police relative aux activités de gardiennage d'événements dans l'espace public dans le cadre des Fêtes de Wallonie 2025

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance sur la voie publique ;

Article 1

Les activités de gardiennage d'événements sont autorisées sur la voie publique, conformément à la Loi du 2 octobre 2017, dans le cadre des Fêtes de Wallonie 2025 pour les périmètres suivants :

- sur la Grand-Place (délimitée par les rues suivantes : rue de Nimy, rue Neuve, rue du Miroir, rue d'Havré, rue de la Clef, rue de la Coupe, rue de la Chaussée, rue des Clercs et rue d'Enghien) du mercredi 17 au dimanche 21 septembre 2025 (périodes de montage et démontage comprises) ;
- sur la Place du Marché-aux-Herbes (délimitée par la rue de la Clef et la rue de la Coupe) du jeudi 18 au dimanche 21 septembre 2025 (périodes de montage et démontage comprises) ;
- sur la Place Léopold (délimitée par les rues suivantes : rue de la Houssière, rue Léopold II, boulevard Gendebien et boulevard Charles Quint) du mercredi 17 au lundi 22 septembre 2025 (périodes de montage et démontage incluses).

Article 2

Ordonne à la société de gardiennage désignée pour assurer la mission de se conformer aux dispositions légales reprises à la loi du 2 octobre 2017 sur la sécurité privée et de matérialiser le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique suivant les modalités reprises dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 4

Sans préjudice des poursuites prévues à la loi sur la sécurité privée du 2 octobre 2017, les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, dans le respect des conditions de cet article.

Par le Conseil communal :

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD

Le Bourgmestre,



Nicolas MARTIN